



CHARTRE DES FABRICANTS DE MATÉRIELS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les sociétés adhérentes du GIMELEC et membres de la division D84 s'engagent à satisfaire aux exigences de la présente charte et à promouvoir l'esprit qui en découle :

- **Avoir comme activité principale** (pour la société, une filiale ou un département), la conception, la fabrication, la distribution de matériels de protection contre la foudre et les services associés.
- **Maîtriser** et appliquer les préconisations des normes françaises, européennes et internationales applicables au domaine* ainsi que les règles de l'art de la profession.
- **Appliquer** avec un souci d'amélioration continue un système d'assurance qualité basé sur les normes ISO 9000 ou équivalent, attesté par un manuel d'assurance qualité.
- **Conseiller** ses clients sur la mise en conformité de leur installation en fonction de l'évolution des textes normatifs, des directives européennes et des règlements et législations applicables.
- **Faire bénéficier** ses clients du retour d'expérience, complément essentiel de l'approche normative, et leur proposer la mise en place, si nécessaire, d'amélioration de leur système de protection foudre avec une volonté constante de renforcer la sécurité des personnes et des biens.
- **Participer** à des travaux de recherche dans le domaine de la protection foudre afin de contribuer à faire progresser les connaissances et les normes en la matière.
- **Publier** régulièrement les résultats desdits travaux dans des conférences ou des revues.

De plus, les membres de la division D84 du GIMELEC qui utilisent la technologie des paratonnerres à dispositif d'amorçage, s'engagent à :

- **Posséder et diffuser** un rapport d'essai officiel en laboratoire haute tension conformément à la NF C 17-102, validé par un organisme indépendant.

* Les normes applicables à la signature de la charte sont notamment : NFC 61-740, NFC 17-100, NFC 17-102, NF EN 61643-11, série des CEI 61024, série des CEI 61663, série des CEI 61312, CEI 61662, série des CEI 61643

CHARTRE DES FABRICANTS DE MATÉRIELS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE



Les sociétés adhérentes du GIMELEC et membres de la division D84 s'engagent à satisfaire aux exigences de la présente charte et à promouvoir l'esprit qui en découle :

- **Avoir comme activité principale** (pour la société, une filiale ou un département), la conception, la fabrication, la distribution de matériels de protection contre la foudre et les services associés.
 - **Maîtriser** et appliquer les préconisations des normes françaises, européennes et internationales applicables au domaine* ainsi que les règles de l'art de la profession.
 - **Appliquer** avec un souci d'amélioration continue un système d'assurance qualité basé sur les normes ISO 9000 ou équivalent, attesté par un manuel d'assurance qualité
 - **Conseiller** ses clients sur la mise en conformité de leur installation en fonction de l'évolution des textes normatifs, des directives européennes et des règlements et législations applicables.
 - **Faire bénéficier** ses clients du retour d'expérience, complément essentiel de l'approche normative, et leur proposer la mise en place, si nécessaire, d'amélioration de leur système de protection foudre avec une volonté constante de renforcer la sécurité des personnes et des biens.
 - **Participer** à des travaux de recherche dans le domaine de la protection foudre afin de contribuer à faire progresser les connaissances et les normes en la matière.
 - **Publier** régulièrement les résultats desdits travaux dans des conférences ou des revues.
- De plus, les membres de la division D84 du GIMELEC qui utilisent la technologie des paratonnerres à dispositif d'amorçage, s'engagent à :
- **Posséder et diffuser** un rapport d'essai officiel en laboratoire haute tension conformément à la NF C 17-102, validé par un organisme indépendant.

* Les normes applicables à la signature de la charte sont notamment : NFC 61-740, NFC 17-100, NFC 17-102, NF EN 61643-11, série des CEI 61024, série des CEI 61663, série des CEI 61312, CEI 61662, série des CEI 61643